



**Bureau d'information  
et de communication**

Rue de la Barre 2  
1014 Lausanne

## **COMMUNIQUÉ DE PRESSE**

### **Reconnaissance académique pour les médecins cliniciens hospitaliers**

**Le Conseil d'Etat a adopté une modification du Règlement d'application de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL) qui permet de mieux reconnaître la valeur académique des collaborateurs hautement qualifiés du CHUV, des hôpitaux affiliés à l'hôpital universitaire, ainsi que des établissements régionaux ayant une convention avec le CHUV.**

La bonne collaboration entre une Université et un Hôpital universitaire est la condition essentielle pour garantir la qualité de la formation des médecins et des activités de recherche scientifique dans le domaine de la médecine. Bon nombre de médecins du CHUV reçoivent un titre académique de la Faculté de biologie et de médecine de l'UNIL, en raison de leur activité scientifique menée parallèlement à leur activité de soins cliniques.

Avec la modification du RLUL, un médecin clinicien du CHUV ou d'un établissement affilié, disposant de compétences de haut niveau en matière d'enseignement et de pratique clinique, aura également la possibilité de bénéficier du titre de « Professeur associé », à condition d'occuper un poste de médecin chef. Le titre de « Professeur titulaire » pourra être attribué à un médecin chef d'un établissement régional ayant une convention avec le CHUV.

Le titre de « Professeur ordinaire » (le plus élevé du cursus académique) sera dans tous les cas réservé aux personnes réunissant des compétences de tout premier plan dans les domaines de la recherche, de l'enseignement et de la clinique.

Celui de « Maître d'enseignement et de recherche clinique », qui est le premier titre d'une carrière académique, pourra être attribué à un membre du personnel médical, soignant ou scientifique titulaire d'un doctorat dont le cahier des charges comprend au moins 20% de tâches académiques. Cette disposition pourra également concerner des établissements régionaux ayant une convention avec le CHUV. Elle incitera les jeunes médecins à s'engager en faveur de l'enseignement et à développer des activités de recherche.

Le Décanat de la Faculté de biologie et de médecine de l'UNIL a reçu le mandat de

fixer d'ici fin juillet 2014 les critères de mise en oeuvre de ces nouvelles dispositions.

Bureau d'information et de communication de l'Etat de Vaud

Lausanne, le 13 février 2014

**RENSEIGNEMENTS POUR LA PRESSE UNIQUEMENT**

DFJC, Anne-Catherine Lyon, conseillère d'Etat, 021 316 30 01 ; DSAS, Pierre-Yves Maillard, conseiller d'Etat, 021 316 50 04 ; UNIL, Dominique Arlettaz, Recteur, 079 897 30 14 ; CHUV, Pierre-François Leyvraz, directeur général, 079 556 60 00

**TÉLÉCHARGEMENT(S)**

[Reglement d'application de la loi sur l'Unil 18 12 2013](#)